



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**

Service protection de l'environnement
19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

RN 23 - Les Bordes
BP 20
72400 Cherré-Au

Code AIOT : 0057200475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté RN 23 - Les Bordes BP 20 72400 Cherré-Au. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- RN 23 - Les Bordes BP 20 72400 Cherré-Au
- Code AIOT : 0057200475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'abattage et de découpe relevant des rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (IED). Cet établissement relève également de la rubrique 2340 (blanchisserie) de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire le point sur les améliorations apportées sur le site, suite à l'inspection "sécheresse" de 2023.

Des compteurs ont été mis en place, ce qui a permis d'avoir une connaissance plus fine des consommations d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221 ou 3642)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 3641 ou 2210)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3 et 4 de l'annexe I	Sans objet
3	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (blanchisserie)	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 37 point 5 de l'annexe VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait l'objet des campagnes RSDE 1 et 2 et s'est positionné sur la recherche d'un certain nombre de substances dangereuses dans l'eau.

Pour les substances non analysées lors des campagnes précédentes, il lui est demandé de faire trois séries d'analyses sur les substances spécifiques des secteurs d'activités et une série d'analyses concernant les paramètres globaux.

La non recherche des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau sera à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221 ou 3642)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 points 3,4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

[...]

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.	4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle			

Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l

DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododé cane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l

			- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l
--	--	--	---

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

Concernant **les substances spécifiques du secteur d'activité**, l'exploitant effectue une analyse par an sur le Cuivre et ses composés et le Zinc et ses composés ainsi que la matière grasse (SEH). Il n'est pas concerné par la recherche de chlorures. Par contre, il n'a pas effectué d'analyses de chloroforme, d'acide chloroacétique et d'ions fluorures alors qu'il est concerné.

3 analyses sont attendues pour ces paramètres afin de statuer sur leur suivi futur.

Concernant **les paramètres globaux**, les hydrocarbures totaux ont fait l'objet d'une recherche en 2023 et 2024. Par contre, en ce qui concerne les autres paramètres, indice phénols, cyanures libres, manganèse, fer, aluminium et étain, ils sont à rechercher.

Une analyse pour ces substances est attendue pour se positionner.

Concernant **les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau**, une bonne partie des métaux ont été recherchés : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Concernant les autres substances, le professionnel a justifié la non recherche des paramètres par le point 2.5.1.e du guide RSDE.

Cependant, dans le cadre de la redevance sur l'eau, l'agence de l'eau a demandé la mise en place de recherche de différentes substances :

- substances de l'état chimique : nonylphénols, tétarachlorure de carbone et composés de tributylétain. Ces substances sont recherchées tous les 5 ans.
- autres substances de l'état chimique : di(2-éthylhexyl)phthalate (DEPH) qui est recherché tous les 5 ans.

L'exploitant a envoyé les résultats de ces analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant :

- trois analyses successives (1 fois par trimestre) de chloroforme, et d'acide chloroacétique
- une analyse indice phénols, de cyanures libres, de manganèse, de fer, d'aluminium et d'étain et d'ions fluorures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 3641 ou 2210)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3 et 4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau

Prescription contrôlée :

3 - Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique
Anthracène*
Diphényléthers bromés
Tétra BDE 47*
Penta BDE 99*
Penta BDE 100
Hexa BDE 153*
Hexa BDE 154
HeptaBDE 183*
DecaBDE 209
Fluoranthène
Plomb et ses composés (en Pb)
Naphtalène
Nickel et ses composés (en Ni)
Trichlorométhane (chloroforme)
Autres substances de l'état chimique
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)
Quinoxylène*
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »
Aclonifène
Bifénox
Cybutryne
Cyperméthrine
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*
Polluants spécifiques de l'état écologique
Chrome et ses composés (en Cr)

Toluène

Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local

Constats :

Concernant les **substances spécifiques du secteur d'activité**, cuivre et zinc font l'objet d'un suivi annuel suite à la demande de l'agence de l'eau en 2016. Les hydrocarbures sont recherchés tous les 5 ans.

Concernant les **autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau**

- les substances de l'état chimique de l'eau, l'exploitant s'est positionné en se référant au guide relatif au RSDE, en indiquant que la surveillance n'était pas à prévoir (cf point 2.51.e du guide). Cependant, à la demande de l'agence de l'eau, une surveillance a été mise en place tous les 5 ans pour l'anthracène, le fluoranthène et le naphtalène et une fois par an pour le plomb et ses composés ainsi que pour le nickel et ses composés.
- Pour les autres substances de l'état chimique, aucune substance n'a été retenue. La masse d'eau concernée par le rejets des effluents du site est en "non atteinte du bon état chimique" pour les substances suivantes : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène. La recherche de ces substances a été demandée par l'agence de l'eau. Elle est faite à raison d'une fois tous les 5 ans.
- Pour les substances spécifiques de l'état écologique, aucune substance n'a été retenue. Cependant, à la demande de l'agence de l'eau, le chrome et ses composés font l'objet d'une recherche une fois par an tandis que le toluène est recherché tous les 5 ans.

D'autres substances ne figurant pas dans les listes de substances chimiques à rechercher, au vu des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement font également l'objet de recherches demandées, dans le cadre de la redevance sur l'eau, par l'agence de l'eau, une fois tous les 5 ans :

- Indeno(1,2,3-cd)pyrène ;
- Benzo(k)fluoranthène ;
- Naphtalène ;
- Benzène ;
- Toluène ;
- Xylène ;
- Ethylbenzène ;
- Octylphénols.

Les résultats de ces analyses ont été envoyés par courriel post-inspection.

Concernant les analyses dues à la présence de tours aéroréfrigérantes, seuls les AOX doivent être recherchés. Cela est déjà le cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (blanchisserie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 37 point 5 de l'annexe VII

Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau

Prescription contrôlée :

[...]

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité

	n°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
--	-------	-------------	---------------

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)*	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200 µg/l si le rejet dépasse 5g/j

[...]

4 - Autres paramètres globaux

	n°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fer+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Ion fluorure	16984-48-8	7073	15 mg/l

5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	n°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
Hepta BDE 183	207122-16-5	2910	25 µg/l
Deca BDE 209	1163-19-5	1815	-
Nonylphénols	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	6616	50 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7644-8/1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l
Constats :			
Toutes les substances de cette rubrique sont déjà présentes dans les rubriques précédentes (2221/3642 et 2210/3641) et sont traitées dans les précédents points de contrôle.			
Type de suites proposées : Sans suite			